

Dix stratégies fiscales de revenu de retraite que vous devez connaître



10 stratégies de revenu de retraite

1 Toucher RPC/RRQ/SV

Quel est le meilleur moment pour commencer à toucher des prestations du RPC/RRQ et de la SV?

2 Partager RPC/RRQ

Devriez-vous partager les prestations du RPC/RRQ avec votre époux ou conjoint de fait?

3 Fractionnement de revenu de pension

Comment le fractionnement de votre revenu de pension peut réduire vos impôts

4 REER de conjoint

Comment les cotisations à un REER de conjoint peuvent réduire vos impôts

5 Conversion REER/FERR

Stratégies visant à réduire l'impôt lors de la conversion d'un REER en FERR

6 CELI

Tirer le meilleur parti du CELI à la retraite

7 Prêt au conjoint

Un prêt au conjoint peut entraîner des économies d'impôt considérables

8 Fiducies familiales

Utiliser les fiducies familiales pour le fractionnement du revenu

9 Comptes non enregistrés

Générer un revenu avantageux sur le plan fiscal pour les placements non enregistrés

10 Ordre des retraits

Maximisez votre revenu de retraite grâce à des retraits d'actifs stratégiques



Le saviez-vous?

L'âge d'équilibre pour une personne qui choisit de toucher le RPC à 60 ans plutôt qu'à 65 ans est d'environ 73 ans.

Stratégie n° 1 : Quel est le meilleur moment pour commencer à toucher des prestations du RPC/RRQ et de la SV?

Pour de nombreux Canadiens, le choix du moment où ils commenceront à recevoir des prestations du RPC/RRQ et de la SV est une décision importante. Le choix du bon moment est difficile et peut avoir des conséquences durables sur votre revenu de retraite.

Les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC)/Régime de rentes du Québec (RRQ) et de la Sécurité de la vieillesse (SV) sont offertes à compter de 65 ans.

Toutefois, les prestations de retraite du RPC/RRQ peuvent commencer dès l'âge de 60 ans ou aussi tard que 70 ans.

La SV peut également être reportée jusqu'à l'âge de 70 ans.

En choisissant de toucher les prestations du RPC/RRQ plus tôt, les retraités recevront des prestations jusqu'à 36 % moins élevées s'ils les reçoivent pendant les cinq années complètes précédant leur 65e anniversaire, mais ils les recevront sur une plus longue période.

Pour le RRQ, le facteur de réduction est de 0,5 % par mois avant le 65e anniversaire si la rente du particulier est faible et peut atteindre 0,6 % si le particulier reçoit la rente maximale.

Par ailleurs, les prestations reportées au-delà de l'âge de 65 ans seront majorées de 0,7 % pour chaque mois et donneront lieu à un paiement de 42 % plus élevé si elles sont reçues cinq ans plus tard.

Par conséquent, les Canadiens devront décider s'il est dans leur intérêt de toucher leurs prestations du RPC avant leur 65e anniversaire ou de les reporter.

Voici quelques facteurs à prendre en considération au moment de décider de toucher des prestations du RPC/RRQ par anticipation ou de les reporter (ou, dans le cas de la SV, de retarder la réception des prestations).

1 Espérance de vie

L'espérance de vie est l'un des facteurs qui influent le plus sur cette décision. En général, plus l'espérance de vie est longue, plus il est avantageux de reporter les prestations du RPC/RRQ et de les percevoir le plus tard possible. Inversement, plus l'espérance de vie est faible, plus il est avantageux de commencer à toucher les prestations de RPC/RRQ plus tôt.

Une mesure souvent évoquée est l'âge du seuil de rentabilité du RPC (voir le tableau ci-contre). Il s'agit d'une analyse mathématique qui calcule l'âge auquel les avantages cumulatifs de la perception différée des prestations de retraite du RPC commencent à dépasser les avantages cumulatifs de la perception anticipée des prestations du RPC.

L'âge du seuil de rentabilité pour un particulier qui choisit de toucher les prestations du RPC à 60 ans au lieu de 65 ans est d'environ 74 ans, en supposant que les prestations sont dépensées ou non investies autrement. Par conséquent, en supposant que le particulier vit encore après l'âge de 74 ans, il pourrait recevoir des prestations de retraite plus élevées s'il attend d'avoir 65 ans pour commencer à toucher les prestations du RPC.

Pour déterminer l'espérance de vie, il faut :

- une analyse des antécédents familiaux;
- l'état de santé et les facteurs sociaux et environnementaux actuels;
- une hypothèse quant à son âge au moment de son décès.

Bien qu'il soit impossible de prévoir le moment exact du décès, il ne faut pas en faire abstraction lorsque l'on évalue la décision de commencer à percevoir les prestations du RPC/RRQ.

Tableau de l'âge du seuil de rentabilité du RPC

Âge	60	61	62	63	64	65
Prestation du RPC/mois	802 \$	893 \$	983 \$	1 073 \$	1 163 \$	1 254 \$
Prestations cumulatives du RPC touchées avant 65 ans	48 138 \$	42 843 \$	35 381 \$	25 754 \$	13 960 \$	0 \$
Seuil de rentabilité (mois)	106,67	118,67	130,67	142,67	154,67	0
Seuil de rentabilité (âge)	73,9	74,9	75,9	76,9	77,9	

Basé sur une prestation de retraite du RPC de 1 203 \$/mois

Remarque : Pour le RRQ, les chiffres varient, mais les résultats de l'âge du seuil de rentabilité sont les mêmes pour toutes les années de l'analyse du tableau.

2 Besoins de liquidités

La décision de commencer à percevoir les prestations de retraite du RPC/RRQ de manière anticipée ou tardive doit s'inscrire dans un plan de revenu de retraite général. Il faut effectuer une évaluation claire et précise des dépenses qui seront engagées pendant la retraite par rapport aux sources de revenus et aux rentrées de fonds disponibles.

Lorsque l'écart est étroit ou négatif, le retraité peut choisir de recevoir les prestations du RPC/RRQ le plus tôt possible.

Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.

3 Incidences sur les prestations liées au revenu

Un autre facteur dans la détermination du moment optimal pour percevoir les prestations du RPC, du RRQ et de la SV est l'incidence que ces paiements peuvent avoir sur les prestations liées au revenu ainsi que sur certains crédits d'impôt. Par exemple :

- le montant pour conjoint;
- le montant en raison de l'âge;
- d'autres crédits pour personnes à charge calculés en fonction du niveau de revenu.

Par exemple, un salarié à revenu élevé dont l'époux ou le conjoint de fait (CF) touche un revenu faible ou nul peut être admissible au montant pour conjoint, qui est un crédit d'impôt non remboursable pour le soutien d'un époux ou d'un CF à faible revenu.

Si l'époux à faible revenu, à l'âge de 60 ans, décide de commencer à toucher les prestations de retraite du RPC/RRQ par anticipation, l'époux à revenu élevé risque de perdre le droit à une partie ou à la totalité de ce crédit appréciable. Il s'agit d'un coût supplémentaire qui doit être évalué au moment de choisir le bon moment pour toucher des prestations du RPC/RRQ.

De plus, les prestations de la SV touchées par les personnes âgées de 65 ans et plus sont assujetties à un impôt de récupération (remboursement de la SV) si le revenu net dépasse un certain seuil. Pour 2022, l'impôt de récupération de la SV s'applique au taux de 15 % pour chaque dollar de SV reçu lorsque le revenu net dépasse 81 761 \$.

Voici quelques stratégies qui ont une incidence sur le moment de la perception des prestations du RPC, du RRQ et de la SV en ce qui a trait à la réduction de l'impôt et à l'optimisation des prestations :

- les Canadiens âgés de 65 ans dont le revenu net se rapproche du seuil de l'impôt de récupération de la SV peuvent envisager de reporter leurs prestations du RPC, du RRQ ou de la SV à un âge plus avancé afin d'éviter d'être exposés à l'impôt de récupération de la SV;
- les Canadiens âgés de 60 ans devraient évaluer l'incidence des prestations du RPC/RRQ à long terme. Si on choisit de percevoir les prestations du RPC/RRQ le plus tôt possible, les prestations mensuelles plus faibles peuvent contribuer à maintenir le niveau de revenu aussi bas que possible, afin de rester en dessous du seuil de l'impôt de récupération de la SV. Cela pourrait être particulièrement avantageux si le niveau de revenu et les taux d'imposition sont censés demeurer constants pendant la retraite.

Les autres prestations fondées sur le revenu qui peuvent avoir une incidence sur la décision relative aux prestations du RPC comprennent le Supplément de revenu garanti (SRG) et l'Allocation au survivant.

4 Consommer ou investir?

L'utilisation des fonds est un autre facteur important dans le choix du moment pour percevoir les prestations du RPC, du RRQ et de la SV. Les fonds seront-ils utilisés pour couvrir les dépenses de retraite, ou y a-t-il une possibilité d'investir les fonds pour les consommer (c'est-à-dire les dépenser) plus tard?

Dans l'analyse du seuil de rentabilité à la page précédente, l'hypothèse est que le retraité consomme (c'est-à-dire dépense) les fonds. Cependant, l'analyse du seuil de rentabilité change considérablement si les fonds peuvent être investis.

Songez à ce qui arrive à l'âge du seuil de rentabilité, dans l'exemple ci-dessus, si la seule différence est que la prestation du RPC reçue par anticipation est investie dans un portefeuille diversifié gagnant un taux de rendement prudent après impôt de 4,0 %.

Dans ce scénario, l'âge du seuil de rentabilité passe de juste avant 74 ans environ (dans le cas où les fonds sont consommés) à environ 77,5 ans lorsque les prestations du RPC reçues à partir de 60 ans sont investies. Le tableau ci-dessous illustre cette situation.

Le taux de rendement a une incidence importante sur l'analyse du seuil de rentabilité. En termes simples, plus le taux de rendement qu'un retraité canadien peut gagner est élevé, plus l'âge du seuil de rentabilité est élevé. Plus l'âge du seuil de rentabilité est avancé, plus il est avantageux d'envisager de toucher les prestations du RPC par anticipation.

Le graphique ci-contre met en évidence l'incidence de la variation des taux de rendement après impôt sur l'âge du seuil de rentabilité.

Tableau de l'âge du seuil de rentabilité du RPC

Taux de rendement après impôt	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %
Valeur du placement à 65 ans (après impôt)	37 018 \$	37 949 \$	38 912 \$	39 907 \$	40 934 \$	41 996 \$
Seuil de rentabilité (mois)	114,68	124,18	135,66	149,96	168,51	194,09
Seuil de rentabilité (âge)	74,6	75,4	76,3	77,5	79,0	81,2

Calculé en fonction de prestations de retraite du RPC à 65 ans de 1 203 \$/mois et prises à 60 ans

Par conséquent, la décision de toucher les prestations de RPC/RRQ par anticipation dépend en grande partie du fait que les fonds sont investis ou non, de la façon dont les fonds sont investis, des taux d'imposition, des décisions de répartition de l'actif (c'est-à-dire le type de revenu gagné) et du compte dans lequel l'actif est détenu (enregistré ou non enregistré).

5 Incidence de l'invalidité

Les Canadiens handicapés peuvent être admissibles à la prestation d'invalidité du RPC (PIRPC). La PIRPC est conçue de façon à fournir un remplacement partiel du revenu aux cotisants admissibles du RPC âgés de moins de 65 ans qui ont une invalidité grave et prolongée, au sens de la Loi sur le Régime de pensions du Canada.

- Pour 2022, a prestation d'invalidité mensuelle maximale du RPC est de 1 457,45 \$.
- Cette prestation est supérieure à la prestation de retraite maximale du RPC 1 253,59 \$ (2021).
- De plus, la PIRPC est automatiquement convertie en pension de retraite du RPC à 65 ans.
- Il n'est pas nécessaire de présenter une demande de pension de retraite.

Par conséquent, les Canadiens admissibles à la PIRPC à l'âge de 60 ans sont également admissibles à la prestation plus élevée qui sera automatiquement convertie en prestation de retraite à l'âge de 65 ans, et n'envisageraient généralement pas de toucher la prestation de retraite du RPC plus tôt, car la prestation plus élevée (jusqu'à l'âge de 65 ans) fournit un revenu supérieur.

6 Taux d'imposition actuels et futurs

La comparaison des taux d'imposition actuels avec les taux d'imposition futurs prévus peut aider à décider quand toucher les prestations du RPC/RRQ.

- L'analyse du seuil de rentabilité ci-dessus suppose que les taux d'imposition demeurent constants à la retraite.
- Toutefois, si les taux d'imposition changent au cours de la retraite, l'âge du seuil de rentabilité change également, tout comme le moment de la perception des prestations de retraite du RPC/RRQ.

Prenons l'exemple d'un particulier de 60 ans qui travaille encore et qui se situe dans une tranche d'imposition élevée.

Ce particulier peut toucher des prestations de retraite après impôt plus élevées s'il reporte la perception des prestations du RPC/RRQ à l'âge auquel il s'attend à se situer dans une tranche d'imposition inférieure.

Par ailleurs, si un particulier est censé se situer dans une tranche d'imposition plus élevée à la retraite, cela pourrait l'inciter à commencer à recevoir la pension de retraite du RPC/RRQ le plus tôt possible.

Les taux d'imposition peuvent fluctuer au fil du temps, ce qui influera sur le choix du moment de la perception des prestations du RPC/RRQ. Bien que l'avenir soit difficile à prévoir, l'estimation des taux d'imposition futurs est utile et aidera à prendre la meilleure décision financière quant au moment de commencer à toucher les prestations de retraite du RPC/RRQ.



Le saviez-vous?

Le partage des pensions est une technique de fractionnement du revenu qui permet à un contribuable se situant dans une tranche d'imposition élevée de « partager » ses prestations du RPC/RRQ avec son époux ou conjoint de fait se situant dans une tranche d'imposition inférieure, et donc de réduire leurs impôts.

Stratégie n° 2 : Pourquoi il peut être judicieux de partager les prestations du RPC/RRQ avec votre époux ou conjoint de fait

Pour être admissible au partage des pensions du RPC/RRQ :

- les deux membres du couple doivent avoir au moins 60 ans;
- ils doivent vivre ensemble;
- des cotisations au RPC/RRQ ont été versées par l'un ou l'autre des époux ou conjoints, voire les deux, pendant leur cohabitation.

Le montant de la pension qui peut être partagé est fondé sur plusieurs facteurs :

- la période de cohabitation (appelée « période cotisable conjointe »);
- cette période commence généralement lorsque le conjoint aîné atteint l'âge de 18 ans et se termine lorsque les deux conjoints commencent à recevoir une pension de retraite du RPC/RRQ;
- si un seul conjoint a cotisé au RPC/RRQ et qu'il reçoit (ou a demandé de recevoir) la prestation de retraite du RPC/RRQ, seule cette pension peut être partagée;
- si les deux époux ou conjoints ont versé des cotisations pendant leur période de cohabitation, les deux pensions peuvent être partagées;
- dans ce cas, les deux époux ou conjoints doivent recevoir des prestations du RPC/RRQ ou en avoir fait la demande.

Étude de cas : Partage des prestations du RPC/RRQ avec votre époux ou conjoint de fait



Ryan (68 ans) et Laura (65 ans) sont mariés depuis 40 ans.



Ryan perçoit 1 000 \$ par mois et a un taux marginal d'imposition de 40 %.



Ils reçoivent tous deux la prestation de retraite du RPC.



Laura perçoit 500 \$ par mois et paie l'impôt à un taux marginal d'imposition de 20 %.

Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.

Quelles économies d'impôt pourraient être réalisées s'ils demandaient le partage des pensions du RPC?

Dans leur cas, la période cotisable conjointe est de 50 ans (elle a commencé lorsque Paul a eu 18 ans et s'est terminée lorsque Laura a eu 65 ans).

- Ryan et Laura vivent ensemble depuis 40 ans, soit 80 % de leur période cotisable.
- La pension du RPC qui peut être partagée représente 80 % de la différence entre les deux pensions, ou 400 \$ (80 % de 500 \$).
- Ryan verra sa prestation du RPC réduite de 50 % de ce montant (200 \$) et Laura verra sa prestation du RPC augmentée de 200 \$.
- Après le partage des pensions du RPC, Ryan touchera 800 \$ par mois et Laura, 700 \$.
- Au cours de l'année, 2 400 \$ des prestations du RPC de Ryan ont été transférés à Laura (200 \$ x 12).

Puisque Ryan paie l'impôt à 40 % et Laura paie l'impôt à 20 %, le couple économise 20 % sur chaque dollar qui a été transféré à Laura.

Dans cet exemple, l'économie d'impôt annuelle est de 480 \$ (20 % de 2 400 \$).

Quelques conseils sur le partage des pensions du RPC/RRQ

- 1** Tenez compte des taux d'imposition des deux conjoints, non seulement pour l'année en cours, mais aussi pour l'avenir. Cette stratégie est la plus avantageuse si Ryan et Laura demeurent dans des tranches d'imposition distinctes tout au long de leur retraite.
- 2** Surveillez le « glissement » d'une tranche d'imposition à une autre, qui se produit lorsque l'ajout d'un revenu augmente le taux d'imposition de la personne qui reçoit des prestations du RPC/RRQ. Si cela se produit, les économies d'impôt réelles peuvent être réduites ou annulées.
- 3** Si le taux d'imposition de Ryan est égal ou inférieur au taux d'imposition de Laura, le partage des pensions du RPC/RRQ n'entraînera pas d'économies d'impôt.
- 4** Surveillez l'incidence du partage des pensions sur les crédits d'impôt supplémentaires, comme le montant pour conjoint, ou sur les prestations comme le Supplément de revenu garanti (SRG). Il faut soupeser la perte potentielle de ces crédits par rapport aux économies d'impôt.
- 5** Une fois que les prestations du RPC/RRQ sont partagées, le décès de l'un des conjoints entraîne un retour à la pension du RPC/RRQ en vigueur avant le partage, puis un rajustement de la pension pour inclure la prestation de survivant, le cas échéant.



Le saviez-vous?

Cette stratégie est la plus efficace lorsque le bénéficiaire du revenu de pension se situe dans une tranche d'imposition plus élevée que son époux/CF.

Stratégie n° 3 : Comment le fractionnement de votre revenu de pension peut réduire vos impôts

Le fractionnement du revenu de pension est une autre stratégie de fractionnement que tous les Canadiens ayant un époux ou un conjoint de fait (CF) devraient envisager. Il se distingue des règles de partage du RPC dont il a été question plus tôt et s'applique à d'autres formes de revenu de pension. Les particuliers qui résident au Canada et vivent avec un époux ou un CF à la fin de l'année peuvent attribuer, aux fins de l'impôt, un maximum de 50 % de leur revenu de pension admissible à celui-ci.

Cette stratégie est la plus efficace lorsque le bénéficiaire du revenu de pension se situe dans une tranche d'imposition plus élevée que son époux ou son CF.

Le revenu de pension admissible dépend de l'âge et du type de pension reçue.

Pour les personnes âgées de 65 ans et plus, il comprend les revenus provenant des sources suivantes :

- un paiement de rente viagère;
- une pension de retraite;
- un revenu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou régime non immobilisé équivalent (p.ex. FRV/FRII)
- divers versements de rente, notamment d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) assuré ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, qui comptent également comme revenu de pension admissible.

Le particulier continue de recevoir la totalité du montant du revenu, mais peut attribuer jusqu'à 50 % du montant à un époux ou à un CF aux fins de l'impôt. L'époux ou le CF bénéficiaire n'a pas besoin d'être âgé de 65 ans ou plus pour recevoir une allocation. Le montant alloué peut être modifié chaque année à l'avantage du couple.

→ Consultez notre [Guide sur les stratégies de fractionnement du revenu pour obtenir de plus amples renseignements.](#)



Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.

Options pour les personnes de moins de 65 ans

Pour les personnes de moins de 65 ans, la liste des revenus de pension admissibles est beaucoup plus courte.

Bien que le revenu d'un régime de retraite agréé soit admissible pour les personnes de moins de 65 ans, le revenu des sources suivantes n'est admissible au partage des pensions que si les paiements sont reçus en raison du décès d'un époux ou d'un CF :

- un régime de participation différée aux bénéficiaires ou une rente (enregistré et non enregistré);
- un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- un fonds de revenu viager (FRV).

Il est important de noter que les retraits d'un REER ne sont pas admissibles au partage des pensions, peu importe l'âge du rentier. Au Québec, le fractionnement du revenu de pension n'est pas offert aux personnes de moins de 65 ans, peu importe le type de revenu de pension gagné.

Voici les revenus de pension qui ne sont pas admissibles au fractionnement du revenu de pension :

- les prestations du RPC/RRQ;
- les prestations de la SV;
- les prestations de décès;
- les allocations de retraite;
- les montants transférés d'un FERR à un REER, à un FERR ou à une rente;
- les pensions d'un pays étranger non imposables au Canada;
- le revenu provenant d'un compte de retraite individuel (IRA) des États-Unis;
- les montants versés selon une entente d'échelonnement du traitement.

Les règles sur le revenu de pension admissible sont également liées au montant de la pension, qui est un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 15 %. Pour l'époux ou le CF se situant dans la tranche d'imposition la plus basse, le montant de la pension permet de gagner la première tranche de 2 000 \$ de revenu de pension en franchise d'impôt. Ceux qui se situent dans une tranche d'imposition plus élevée doivent payer des impôts, mais à un taux réduit.

Voici quelques conseils à suivre lorsque vous envisagez un fractionnement du revenu de pension :

- 1** À l'âge de 65 ans ou plus, songez à convertir un montant suffisant du REER en FERR pour toucher au moins 2 000 \$ afin de pouvoir déduire le montant de la pension du revenu. Cette méthode est particulièrement avantageuse pour ceux qui se situent dans la tranche d'imposition la plus faible.
- 2** Doublez le montant de la pension en fractionnant le revenu de pension admissible avec un époux ou un CF qui n'a pas de revenu de pension. Si l'époux bénéficiaire est également admissible au montant de la pension en fonction du type de pension et de l'âge, il sera également admissible à la déduction du montant de la pension.
- 3** Examinez l'incidence du fractionnement du revenu de pension sur les prestations de la SV. Pour les personnes assujetties à l'impôt de récupération de la SV, le fractionnement du revenu de pension peut réduire le revenu net et accroître l'admissibilité à la SV. C'est peut-être le cas même si les époux ou CF se situent dans des tranches d'imposition semblables.

Étude de cas : Fractionnement du revenu



Bob et Jane sont un couple de retraités de l'Ontario qui gagnent un revenu net respectif de 80 000 \$ et de 70 000 \$.



Cela comprend la SV pour Bob.



Leurs taux marginaux d'imposition respectifs sont de 31,48 % et 29,65 %.



Le fractionnement du revenu de pension ne permettra peut-être pas au couple de réaliser d'importantes économies d'impôt.

Toutefois, il pourrait aider Bob à ramener son revenu net à un niveau qui lui permettrait d'éliminer l'impôt de récupération de la SV.

L'impôt de récupération de la SV est payable lorsque le revenu net dépasse 81 761 \$ pour 2022.



Le saviez-vous?

Les REER de conjoint peuvent être un moyen efficace de fractionner le revenu et de réduire au minimum l'impôt sur le revenu de retraite.

Stratégie n° 4 : Comment les cotisations à un REER de conjoint peuvent réduire vos impôts

Un REER de conjoint est un REER dans lequel le conjoint à revenu élevé verse des cotisations au nom de l'époux ou du conjoint de fait (CF) à faible revenu, qui est désigné rentier (c'est-à-dire titulaire) du compte.

Un avantage fiscal important est immédiatement offert au conjoint à revenu élevé (qui reçoit les économies d'impôt provenant des cotisations à un REER). Toutefois, le principal objectif d'un REER de conjoint est de transférer le revenu de retraite de l'époux ou CF à revenu élevé à l'époux ou CF à faible revenu.

Quelques conseils à suivre lorsque vous envisagez un REER de conjoint :

1 Cotisations après l'âge de 71 ans

Les Canadiens de plus de 71 ans ne peuvent plus cotiser à leur propre REER. Toutefois, ils peuvent verser une cotisation à un REER de conjoint au nom d'un conjoint de moins de 71 ans, tant que les droits de cotisation à un REER sont disponibles.

Cette stratégie est possible :

- pour chaque année où le conjoint cotisant a des droits de cotisation à un REER disponibles;
- ou pour chaque année où il continue de générer des droits de cotisation à un REER;
- et lorsque son époux ou CF a moins de 71 ans.

2 Soyez au courant de la règle d'attribution du REER de conjoint

Un REER de conjoint a pour intention d'imposer tous les retraits entre les mains du rentier à plus faible revenu.

- Toutefois, lorsque le rentier d'un REER de conjoint effectue un retrait du régime lorsque les cotisations ont été versées au cours de l'année du retrait (ou des deux années civiles précédentes), la totalité ou une partie du retrait est imposée entre les mains du conjoint cotisant (qui peut payer l'impôt à un taux plus élevé), et non du rentier.
- Les retraits minimaux d'un FERR de conjoint ne sont pas assujettis à cette règle d'attribution.

3 Fractionnement du revenu de pension et REER de conjoint

Les REER de conjoint sont toujours avantageux pour les retraités qui prévoient tirer parti du fractionnement du revenu de pension.

- Le fractionnement du revenu de retraite est un excellent moyen de fractionner le revenu et de réduire l'impôt à la retraite.
- Toutefois, les règles de fractionnement du revenu de pension permettent de partager 50 % au maximum du revenu de pension admissible avec un époux ou un CF.
- Les REER de conjoint peuvent transférer 100 % du revenu du FERR à un conjoint à plus faible revenu et offrir une plus grande souplesse pour la planification du revenu à la retraite.



Le saviez-vous?

Vous devez effectuer des retraits minimums obligatoires d'un FERR chaque année, que vous ayez besoin de ce revenu ou non.

Stratégie n° 5 : Stratégies visant à réduire l'impôt lors de la conversion d'un REER en FERR

Après 71 ans, les Canadiens ne peuvent plus détenir un REER. Le problème, c'est que le simple fait de retirer de l'argent d'un REER peut entraîner des impôts élevés.

Pour éviter cela, de nombreux Canadiens convertissent leur REER en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Vous devez effectuer des retraits minimums obligatoires d'un FERR chaque année, que vous ayez besoin de ce revenu ou non.

Si le rentier (titulaire d'un FERR) a besoin d'un revenu pour couvrir ses dépenses de retraite, il peut choisir de retirer plus que le montant minimum requis.

L'un des principaux avantages d'un FERR, c'est que tout l'argent qui reste dans le FERR continue de croître avec report d'impôt.

Seuls les montants retirés sont imposables.

À l'approche de la conversion d'un REER en FERR, plusieurs stratégies peuvent réduire les impôts et augmenter les rentrées de fonds des retraités. Voici quelques suggestions :

1 Utilisation de l'âge du plus jeune conjoint

Calculez les paiements minimums du FERR en fonction de l'âge du plus jeune époux ou conjoint de fait (CF). De cette façon, vous pouvez diminuer les paiements minimums requis et réduire l'impôt.

2 Investissement du retrait minimum du FERR

Envisagez de réinvestir les paiements de FERR dont vous n'avez pas besoin pour financer les dépenses de retraite dans un REER (si vous avez moins de 72 ans) ou dans un CELI.

- Les revenus futurs augmenteront en franchise d'impôt.
- Les cotisations à un CELI nécessiteraient des droits de cotisation au CELI.
- Il est également possible d'effectuer des cotisations à un compte de placement non enregistré qui permet de réaliser des dividendes et des gains en capital avantageux sur le plan fiscal.

Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.

3 Fractionnement du revenu de pension avec les FERR

Les Canadiens de plus de 65 ans qui reçoivent un revenu d'un FERR sont admissibles au fractionnement du revenu de pension.

- Ils peuvent attribuer jusqu'à 50 % de leur revenu de FERR à un époux ou à un CF.
- Le montant de pension de 2 000 \$ est également disponible et peut être doublé si l'époux ou le CF bénéficiaire est aussi âgé de 65 ans ou plus.

4 Désignations de bénéficiaires

Lorsque le REER est converti en FERR, une nouvelle désignation de bénéficiaire doit être effectuée (cela ne s'applique pas au Québec).

- S'il est prévu que l'époux ou le CF hérite du FERR, il faut le désigner soit comme « rentier-successeur », soit comme « bénéficiaire ».
- La désignation de rentier-successeur permet aux époux et aux CF de recevoir le FERR de la personne décédée selon les modalités initiales du FERR.
- Un report d'impôt complet du FERR est offert lorsqu'un époux ou un CF est désigné comme rentier-successeur ou bénéficiaire.
- Un report d'impôt complet peut également être offert si d'autres membres de la famille sont des survivants admissibles (enfants ou petits-enfants mineurs financièrement à charge et enfants ou petits-enfants de tout âge ayant une déficience mentale ou physique).

- La désignation d'un survivant admissible comme bénéficiaire réduit l'imposition au décès pour la succession et augmente l'héritage du bénéficiaire.
- Ceux qui ont des objectifs philanthropiques peuvent également désigner des organismes de bienfaisance comme bénéficiaires. Dans ce cas, le FERR est imposable au décès, mais il se peut que des crédits d'impôt pour don puissent compenser l'impôt, ce qui entraînerait un transfert fiscalement avantageux au décès.

5 Cotisation finale au REER

Avant la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans, une cotisation finale à un REER ou une cotisation excédentaire peut être versée si des droits de cotisation à un REER sont disponibles pour l'année en question ou l'année suivante. Cela permettra au particulier de réclamer une déduction pour cotisations à un REER l'année suivante (ou par la suite) lorsque le REER est converti en FERR.

- Il n'y a aucune restriction aux déductions pour cotisations à un REER pour les personnes âgées de 72 ans et plus, pourvu que les cotisations aient été versées avant l'âge de 71 ans.
- Les cotisations à un REER de conjoint peuvent continuer d'être versées au nom d'un époux ou CF de moins de 71 ans, comme indiqué dans la section sur les REER de conjoint.
- Une pénalité de cotisation excédentaire de 1 % par mois peut s'appliquer aux cotisations excédentaires de plus de 2 000 \$, mais les économies d'impôt découlant de cette stratégie l'emporteront probablement de loin sur la pénalité de 1 %.

Étude de cas : Cotisation excédentaire à un REER



Thomas a 71 ans cette année et doit convertir son REER en FERR avant le 31 décembre de l'année en cours.



Il est travailleur autonome et a gagné 150 000 \$, créant des droits de cotisation à un REER de 27 000 \$ pour l'année suivante.



Il n'a aucun droit de cotisation à un REER pour cette année.



Toutefois, comme Thomas doit convertir son REER en FERR avant la fin de l'année, il est incapable de cotiser à son REER l'an prochain.

La stratégie

- En décembre de l'année en cours, Thomas verse une cotisation excédentaire de 27 000 \$ à son REER. Il est autorisé à verser une cotisation excédentaire à son REER d'un maximum de 2 000 \$.
- Les cotisations excédentaires de plus de 2 000 \$ sont assujetties à une pénalité de 1 % par mois, qui est établie par autocotisation et déclarée à l'ARC en remplissant le formulaire T1-OVP en temps opportun.
- En effectuant la cotisation excédentaire en décembre, Thomas limite sa pénalité de cotisation excédentaire à un mois, car à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, il ne sera plus en situation de cotisation excédentaire (étant donné que de nouveaux droits de cotisation deviennent disponibles).
- La pénalité fiscale que Thomas doit soumettre est de 250 \$, calculée à $25\,000 \$ \times 1 \%$.

Le résultat

- Bien que Thomas ne puisse plus cotiser à un REER au cours de sa 72^e année ou plus, il est tout de même autorisé à réclamer des déductions pour cotisations à un REER, si elles sont disponibles.
- Par conséquent, lorsque Thomas produira sa déclaration de revenus T1 pour l'année suivante, il pourra demander la déduction de la cotisation de 27 000 \$ à un REER qu'il a versée cette année.
- Si Thomas a un taux marginal d'imposition de 45 %, sa cotisation à un REER générera 12 150 \$ ($27\,000 \$ \times 45 \%$).
- Les économies d'impôt de 12 150 \$ sont beaucoup plus importantes que la pénalité de cotisation excédentaire de 250 \$ et laissent à Thomas plus d'argent dans son REER pour la retraite.

Si Thomas prévoit gagner un revenu d'un travail indépendant plus élevé à l'avenir et continue de générer des droits de cotisation à un REER pour les années à venir, il peut intégrer ces cotisations au REER en décembre de l'année où il convertit son REER en FERR. Dans ce cas, il se peut que Thomas ait une cotisation excédentaire à son REER pendant plusieurs mois, mais les économies d'impôt annuelles découlant de ces cotisations au REER peuvent l'emporter sur les pénalités fiscales.



Le saviez-vous?

Les Canadiens peuvent cotiser jusqu'à 6 000 \$ (pour 2022) par année à un CELI.

Stratégie n° 6 : Tirer le meilleur parti du CELI à la retraite

Bien que les cotisations au CELI ne soient pas déductibles d'impôt, le CELI comporte plusieurs avantages, notamment :

- le revenu et la croissance du revenu sont libres d'impôt dans le cadre du régime;
- des retraits libres d'impôt peuvent être effectués n'importe quand;
- tout montant retiré est ajouté aux droits de cotisation au CELI de l'année suivante.

Bien qu'un CELI ne soit pas traditionnellement considéré comme un instrument d'épargne-retraite, il peut faire partie intégrante de votre plan de revenu de retraite. Contrairement à un FERR à 72 ans (pour lequel aucune autre cotisation n'est autorisée), il est possible de continuer à utiliser un CELI pour y verser des cotisations, peu importe l'âge, et ce régime peut continuer de générer une croissance et un revenu libres d'impôt.

Ces stratégies peuvent vous aider à tirer le meilleur parti des CELI à la retraite :

1 Réacheminement des fonds excédentaires à un CELI

Les cotisations peuvent être versées au CELI d'un conjoint sans être attribuées au cotisant.

- Il est donc facile de transférer l'actif à un conjoint au moyen d'un CELI, sans que les règles d'attribution s'appliquent.
- Cette simple stratégie de fractionnement du revenu pourrait être efficace pour créer un revenu fiscalement avantageux pour les retraités.

2 Cotisation au CELI d'un conjoint

Les cotisations peuvent être versées au CELI d'un conjoint sans être attribuées au cotisant.

- Il est donc facile de transférer l'actif à un conjoint au moyen d'un CELI, sans que les règles d'attribution s'appliquent.
- Cette simple stratégie de fractionnement du revenu pourrait être efficace pour créer un revenu fiscalement avantageux pour les retraités.

Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.

3 Utilisation des CELI pour les rentrées de fonds pendant la retraite

Pour les Canadiens qui s'attendent à se situer dans la même tranche d'imposition ou dans une tranche d'imposition plus élevée à la retraite, le CELI pourrait constituer une source plus appréciable de revenu de retraite.

- Étant donné que les retraits du CELI ne sont pas imposables, les besoins de liquidités supplémentaires à la retraite pourraient être comblés par le CELI sans créer d'impôt supplémentaire.
- Pour en savoir plus, consultez la stratégie n° 10, Ordre de retrait de l'actif à la retraite.

4 Prise en compte de l'incidence sur les prestations fondées sur le revenu

Pour les Canadiens qui reçoivent des prestations fondées sur le revenu, la génération d'un revenu fiscalement avantageux à la retraite est optimisée lorsque le revenu n'a pas d'incidence sur ces prestations fondées sur le revenu.

Lorsque les Canadiens planifient la façon dont le revenu sera créé à la retraite, ils doivent tenir compte de l'incidence de ces sources sur les prestations fondées sur le revenu, comme la SV.

Étude de cas : Prestations fondées sur le revenu



Fred a 74 ans et est bénéficiaire de la SV.



Il a un revenu net de 75 000 \$ et a besoin de 10 000 \$ de revenu supplémentaire pour financer une rénovation.



Si Fred augmente de 10 000 \$ les retraits de son FERR pour financer ses dépenses, il aura une facture d'impôt plus élevée et sera assujéti à l'impôt de récupération de la SV.



S'il finance le revenu supplémentaire de 10 000 \$ en le retirant de son CELI, aucun impôt supplémentaire ne sera payable, et il n'aura pas à rembourser une partie de sa SV.

Les autres prestations fondées sur le revenu comprennent le SRG et les crédits d'impôt personnels comme le montant en raison de l'âge, qui devraient être pris en compte au moment de tirer un revenu supplémentaire de l'épargne personnelle.



Le saviez-vous?

Un prêt au conjoint est une autre stratégie très efficace de fractionnement du revenu pour les couples à la retraite.

Stratégie n° 7 : Un prêt au conjoint peut entraîner des économies d'impôt considérables

Comme pour d'autres stratégies de fractionnement du revenu, l'objectif est de transférer le revenu de l'époux ou du conjoint de fait (CF) à taux d'imposition élevé à l'époux ou au CF à faible taux d'imposition pour réaliser des économies d'impôt. Dans le cas d'un prêt au conjoint, l'objectif est de transférer le revenu de placement qui serait imposé entre les mains du conjoint à taux élevé au conjoint à taux faible; cette solution convient généralement le mieux à ceux qui détiennent d'importants placements non enregistrés.

Étude de cas : Fonctionnement du prêt au conjoint



Amanda et George résident au Manitoba.



Amanda a 500 000 \$ en espèces à investir avec l'objectif de fournir une source de revenu de retraite.



Amanda gagne un revenu élevé et est imposée au taux supérieur de plus de 50 %, tandis que son conjoint George a un taux marginal d'imposition de 26 %.



Si elle investit cet argent dans un portefeuille, tous les revenus de placement gagnés seront imposés au taux d'imposition élevé d'Amanda, ce qui signifie qu'elle aura moins d'argent après impôt pour sa retraite.

À première vue, Amanda préférerait faire don de l'argent à George, pour qu'il l'investisse en son nom, ce qui ferait en sorte que tous les revenus de placement soient imposés à son taux d'imposition inférieur. Malheureusement, la Loi de l'impôt sur le revenu comporte un ensemble de règles d'attribution qui continueraient d'imposer tous les rendements de placement à Amanda, même si les fonds ont été donnés et investis au nom de George.

→ Vous pouvez en apprendre davantage sur les règles d'attribution dans notre [brochure sur le fractionnement du revenu](#).



Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.

La solution :

- Pour éviter les règles d'attribution, Amanda peut « prêter » la somme au comptant de 500 000 \$ à George, au lieu de la lui donner.
- Amanda doit facturer un taux d'intérêt égal au moindre du taux d'intérêt prescrit par l'ARC et des taux d'intérêt offerts sur le marché au moment où le prêt est consenti.
- Habituellement, le taux prescrit par l'ARC est utilisé pour les prêts au conjoint.
- Depuis janvier 2022, le prêt au taux prescrit de l'ARC est fixé à 1 %. Il est prévu de passer à 2 % à compter du 1^{er} juillet 2022.
- George peut alors investir les fonds pour générer des rendements de placement.
- L'intérêt sur le prêt doit être payé au plus tard le 30 janvier suivant chaque année où le prêt demeure impayé.

Il est extrêmement important de respecter ces délais. Si les paiements d'intérêts sont en retard, même d'une journée, les règles d'attribution s'appliqueront pour l'année en question et toutes les années subséquentes.

Enfin, Amanda est imposée sur les intérêts reçus, tandis que George a droit à une déduction fiscale à l'égard des intérêts payés. Si cela se produit chaque année, George peut payer un impôt sur le rendement du placement à son taux d'imposition inférieur au lieu d'Amanda. La stratégie fera donc passer le rendement net des placements (taux de rendement du portefeuille, déduction faite du taux prescrit par l'ARC) du conjoint à taux d'imposition élevé au conjoint à faible taux d'imposition, et améliorera leurs rentrées de fonds globales à la retraite.

Le résultat de la stratégie du prêt au conjoint :



Amanda investit les 500 000 \$ dans un portefeuille équilibré dont le taux de rendement est de 6 % (voir les hypothèses dans le tableau à la page suivante).



Son obligation fiscale serait d'environ 9 448 \$ selon la tranche d'imposition marginale la plus élevée.



Cependant, en mettant en œuvre le prêt au conjoint, tous les rendements de placement peuvent être imposés en toute sécurité dans les mains de George à un taux d'imposition beaucoup plus faible.



Lorsque le prêt au conjoint est en place, George doit verser à Amanda 5 000 \$ en intérêts avant le 30 janvier de l'année suivante, et a droit à une déduction d'impôt à l'égard des intérêts versés.



Amanda doit déclarer les intérêts et payer l'impôt à leur égard à son taux marginal d'imposition supérieur.



La facture fiscale combinée de George et d'Amanda selon cette stratégie se monte à 4 672 \$ environ.

Par conséquent, l'application de la stratégie de fractionnement du revenu au cours de la première année permet au couple de réaliser des économies d'impôt de 4 777 \$ environ, soit 398 \$ de plus par mois (4 777 \$/12) de rentrées de fonds à la retraite.

Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.

Exemple : Avantages fiscaux d'un prêt au conjoint

Année 1	Amanda investit		George investit	
	Amanda	George	Amanda	George
Revenu de placement	24 000 \$	-	5 000 \$	24 000 \$
Déduction d'intérêts		-		- 5 000
Revenu imposable	24 420 \$	-	5 000 \$	19 420 \$
Taux marginal d'imposition	50,40%	-	50,40%	25,80%
Obligation fiscale	9 448 \$	-	2 520 \$	2 152 \$
Économies d'impôt familiales				4 777 \$

Hypothèses

Taux de rendement = 6 %, composé de 30 % d'intérêts et de dividendes étrangers, 30 % de dividendes canadiens, 20 % de gains en capital, 20 % de gains en capital reportés

Amanda prête 500 000 \$ à George et facture le taux prescrit par l'ARC de 1 %

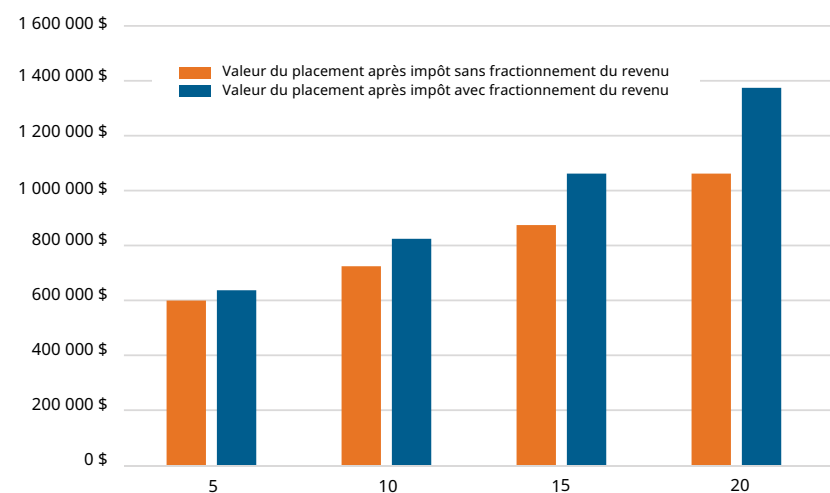
Majoration des dividendes canadiens de 38 %

Les taux d'imposition du Manitoba s'appliquent (2022)

Avantages à long terme des prêts au conjoint

En plus des économies d'impôt annuelles dont Amanda et George profiteront, la valeur du portefeuille augmente également avec le temps, car les impôts sont réduits au minimum et la somme d'argent sur laquelle enregistrer des intérêts composés est plus élevée. Le tableau suivant illustre la valeur après impôt du portefeuille de placements sur 5, 10, 15 et 20 ans. Comme indiqué, en réduisant au minimum l'impôt sur le portefeuille, la somme d'argent qui peut croître au fil du temps est plus élevée, ce qui produit un actif sous-jacent plus important à partir duquel tirer un revenu de retraite.

Avantages du fractionnement du revenu



Hypothèses

Chiffres basés sur la valeur de placement après impôt du portefeuille pour chaque année respective
 Impôts à payer/déductibles sur les prêts pour conjoint exclus du portefeuille et présumés financés par d'autres sources de liquidités

Les économies d'impôt annuelles provenant d'un prêt pour servent à financer les dépenses de retraite et ne sont pas réinvesties

Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.

Voici quelques conseils à prendre en considération lors de la mise en œuvre d'un prêt au conjoint :

- 1** Assurez-vous de bien documenter le prêt. Le billet doit inclure la date du prêt, le montant, le taux d'intérêt facturé et les modalités de remboursement. Enfin, assurez-vous que les deux parties signent le billet à ordre.
- 2** Il est préférable d'utiliser des espèces ou d'autres éléments d'actif qui ne prennent pas de la valeur. Si vous prêtez des éléments d'actif comportant un gain en capital accumulé, le gain en capital doit être comptabilisé et des impôts seront exigibles. Cela réduira ou limitera l'efficacité de la stratégie.
- 3** Essayez d'éviter l'utilisation de comptes conjoints, soit pour la provenance des fonds prêtés à l'époux ou au CF à faible revenu, soit pour la provenance des paiements d'intérêts versés au conjoint à revenu élevé. Cela simplifie la stratégie et évite d'avoir à prouver à l'ARC, en cas d'examen, que les intérêts payés, par exemple, proviennent directement de l'époux ou du CF à faible revenu.
- 4** Le taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment de l'établissement de la convention de prêt est immobilisé pour la durée du prêt, peu importe les fluctuations futures du taux d'intérêt prescrit de l'ARC.
- 5** Consultez un conseiller juridique qualifié au moment de rédiger la convention de prêt au conjoint et déposez les documents en toute sécurité.
- 6** Examinez la stratégie chaque année pour déterminer si des économies d'impôt sont toujours réalisées et si des changements éventuels doivent être envisagés.
- 7** Passez en revue la stratégie de placement et la composition du rendement des placements. Cette stratégie pourrait ne pas se traduire par une baisse globale des impôts familiaux si le portefeuille est investi d'une manière très efficace sur le plan fiscal (c'est-à-dire lorsque les rendements sont principalement sous forme de gains en capital reportés). Dans ce cas, il est possible que l'impôt à payer sur les intérêts sur le prêt reçus par l'époux ou le CF à taux d'imposition élevé dépasse toute économie d'impôt découlant du transfert du revenu de placement à l'époux ou au CF à faible taux d'imposition.



Le saviez-vous?

Les fiducies familiales sont souvent utilisées pour assurer la souplesse, le contrôle, la protection, la gestion et la distribution de l'actif.

Stratégie n° 8 : Utiliser les fiducies familiales pour le fractionnement du revenu

En planification fiscale et successorale, elles peuvent être utilisées pour :

- réduire les frais d'homologation;
- donner une solution de rechange aux testaments pour la distribution de l'actif aux bénéficiaires;
- transférer le revenu de placement aux membres de la famille à taux d'imposition inférieur.

De nombreux Canadiens à la retraite ont besoin d'un revenu pour financer non seulement leurs dépenses personnelles liées au mode de vie, mais aussi les dépenses et les obligations de leurs enfants ou de leurs petits-enfants. Ces dépenses pourraient comprendre :

- les études;
- les objectifs de voyage;
- une mise de fonds pour une maison;
- un financement pour le démarrage d'une entreprise.

Les règles d'attribution qui s'appliquent aux transferts directs ou aux dons aux membres de la famille liés s'appliquent également aux fiducies familiales. En fait, la possibilité d'attribution de tout revenu de placement au sein d'une fiducie familiale dépend des facteurs suivants :

- le mode de financement de la fiducie;
- la structure;
- le type de revenu distribué aux bénéficiaires.

→ Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'établissement de la structure de fiducie appropriée dans la brochure Mackenzie intitulée [Stratégies de planification fiscale et successorale recourant à des fiducies](#).

Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.

Étude de cas : Fiducie familiale

Revenons à Amanda et à George, dans l'exemple du prêt au conjoint.



Amanda a 500 000 \$ à investir.



Elle et George ont deux enfants : Ben (23 ans) et Vincent (17 ans).



Ben a terminé ses études universitaires, il vient de trouver un emploi, il économise pour une mise de fonds sur une maison et se situe dans la tranche d'imposition de 25 %.



Vincent entre à l'université et prévoit poursuivre ses études pendant plusieurs années. Il n'a pas d'autres sources de revenus.



En plus de ses dépenses familiales et de ses dépenses de retraite, Amanda aimerait aider financièrement ses enfants en leur donnant chacun 12 000 \$.

Amanda cherche à investir dans un portefeuille équilibré affichant un taux de rendement de 6 %, composé de ce qui suit :

- intérêts/dividendes étrangers (30 %);
- dividendes canadiens (30 %);
- gains en capital réalisés (20 %);
- gains en capital non réalisés (20 %).

Quels choix s'offrent à Amanda?

1 Amanda investit personnellement

Amanda investit 500 000 \$ dans ce portefeuille et génère ce qui suit :

Intérêts combinés	9 000 \$
Dividendes canadiens	9 000 \$
Gains en capital réalisés	6 000 \$
Total	24 000 \$

Amanda paie l'impôt au taux marginal d'imposition le plus élevé au Manitoba et a une obligation fiscale d'environ 9 450 \$. Cela se traduit par un revenu net après impôt de 14 550 \$.

Elle n'a pas atteint son objectif de 24 000 \$ et devrait puiser dans le capital du placement ou utiliser d'autres ressources pour atteindre son objectif de donner 12 000 \$ à chaque enfant.

Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.

2 Amanda fait un don d'argent à une fiducie familiale

Avec l'aide de son conseiller financier, de son comptable et de son avocat, Amanda établit une fiducie familiale discrétionnaire bien structurée.

- Elle désigne son mari George fiduciaire.
- George et leurs deux fils sont désignés bénéficiaires du capital et du revenu de la fiducie.
- Amanda fait don de 500 000 \$ en espèces à la fiducie, et cette somme est ensuite investie par George (à titre de fiduciaire).
- Le portefeuille génère le même revenu de 24 000 \$ que si Amanda avait investi les fonds personnellement.

Afin de donner 12 000 \$ à chacun de ses enfants, le fiduciaire alloue :

- des intérêts/un revenu étranger de 9 000 \$ et des dividendes canadiens de 3 000 \$ à Ben;
- les dividendes canadiens restants de 6 000 \$ et des gains en capital de 6 000 \$ à Vincent.

Le revenu attribué à Ben est imposé entre ses mains, car les règles d'attribution ne s'appliquent pas aux adultes. Les gains en capital attribués à Vincent ne sont pas non plus assujettis aux règles d'attribution, parce que Vincent est un mineur.

En supposant que Vincent n'a pas d'autres sources de revenus, aucun impôt sur les gains en capital ne sera exigible. Cependant, les dividendes canadiens attribués à Vincent sont assujettis aux règles d'attribution et imposés de nouveau entre les mains d'Amanda.

Le total de l'impôt à payer dans ce scénario est d'environ 4 704 \$. Cela se traduit par un revenu après impôt de 19 296 \$. Cela permet de donner bien plus d'argent aux enfants que le scénario 1.

3 Amanda prête de l'argent à la fiducie familiale

Cette option est semblable au scénario 2, sauf qu'au lieu de faire un don d'argent à la fiducie familiale, Amanda prête l'argent à la fiducie familiale et établit une convention de prêt à taux prescrit avec la fiducie.

- À l'instar de la stratégie du prêt au conjoint, il faut prendre soin d'établir une convention de prêt bien structurée.
- Le taux d'intérêt prescrit de l'ARC devrait être imputé sur le prêt et les intérêts doivent être payés au plus tard le 30 janvier de l'année suivant chaque année où le prêt reste impayé.
- Cette stratégie aide à éliminer l'attribution de tout revenu de placement attribué aux membres de la famille à taux d'imposition inférieur, à titre de bénéficiaires de la fiducie.

Dans ce scénario, Amanda gagnera des intérêts de 5 000 \$ sur le prêt à taux prescrit (500 000 \$ x 1 %). La fiducie peut déduire ces frais d'intérêt et affecter le revenu net à ses bénéficiaires. Une fois le prêt en place, Amanda ne sera pas assujettie à l'attribution du revenu attribué aux bénéficiaires, car la stratégie lui permet d'avoir accès aux taux d'imposition inférieurs de ses enfants.

Avec un revenu de placement de 24 000 \$, le fiduciaire pourrait affecter :

- des dividendes canadiens de 6 000 \$ et des gains en capital de 6 000 \$ à Ben;
- le revenu restant, qui comprend des intérêts/un revenu étranger de 4 000 \$ et des dividendes canadiens de 3 000 \$, à Vincent.

Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.

Le revenu désavantageux sur le plan fiscal est attribué à Vincent, puisqu'il n'a pas d'autres sources de revenus. En supposant qu'il demande le montant personnel de base et le crédit d'impôt pour dividendes, il n'aura aucun impôt à payer sur le revenu de fiducie qui lui est attribué.

**L'obligation fiscale totale pour cette stratégie se monte à 3 524 \$.
Cela procure à la famille un revenu après impôt de 20 476 \$.**

Exemple : Prêts à taux prescrits à une fiducie familiale

	Placement à titre personnel	Fiducie familiale	
		Don à la fiducie	Prêt à taux prescrit à la fiducie
Revenu de placement total	24 000 \$	24 000 \$	24 000 \$
Impôt sur les intérêts du prêt	0 \$	0 \$	2 520 \$
Impôt sur les intérêts/le revenu étranger	4 536 \$	2 322 \$	0 \$
Impôt sur les dividendes canadiens	3 400 \$	2 382 \$	230 \$
Impôt sur les gains en capital	1 512 \$	0 \$	774 \$
Impôt total	9 448 \$	4 704 \$	3 524 \$
Revenu après impôt	14 552 \$	19 296 \$	20 476 \$

Autres conseils lors de l'utilisation d'une fiducie familiale pour le fractionnement du revenu :

- 1 D'importantes économies d'impôt sont possibles lorsqu'on génère des dividendes déterminés et que le bénéficiaire de la fiducie n'a aucune autre source de revenus. Par exemple, un contribuable de l'Alberta peut gagner jusqu'à 65 060 \$ (2022) en dividendes déterminés sans payer d'impôt sur le revenu, en supposant que le contribuable ne demande que le montant personnel de base et le crédit d'impôt pour dividendes bonifié.
- 2 Il faut veiller à ce que le constituant de la fiducie (dans ce cas, Amanda) ne soit pas un bénéficiaire. Sinon, les règles d'attribution s'appliqueront à tout le revenu et annuleront tous les avantages fiscaux découlant de cette stratégie.
- 3 Le constituant peut être un fiduciaire, mais il devrait être un fiduciaire parmi trois fiduciaires au moins et n'avoir aucune influence directe ni aucun droit de veto sur l'actif de la fiducie.
- 4 Tenez compte des coûts liés à l'établissement d'une fiducie et des coûts annuels liés à l'administration, à la comptabilité et à la production de déclarations de revenus, car ces dépenses peuvent réduire l'avantage net de cette stratégie.

Une stratégie de revenu de retraite consiste à maximiser les rentrées de fonds pour financer les dépenses à la retraite. La stratégie du prêt à taux prescrit permet à Amanda de fractionner toutes les formes de revenu de placement entre les bénéficiaires de la fiducie et d'avoir accès au taux d'imposition inférieur des autres membres de la famille (y compris George, si son taux est avantageux), tout en maintenant le contrôle et la souplesse sur l'actif de la fiducie pendant la retraite.

Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.



Le saviez-vous?

Pour les retraités, l'un des avantages de l'investissement dans des fonds communs de placement, c'est qu'il offre aux investisseurs une plus grande souplesse pour créer des rentrées de fonds avantageuses sur le plan fiscal.

Stratégie n° 9 : Générer un revenu avantageux sur le plan fiscal pour les placements non enregistrés

Les investisseurs qui détiennent des titres comme des actions et des obligations ne peuvent compter que sur ce qui suit :

- les paiements d'intérêts sur les titres à revenu fixe (qui sont entièrement imposables);
- les paiements de dividendes constants provenant d'actions (qui, dans le cas des actions étrangères, sont également entièrement imposables).

Par ailleurs, les retraités peuvent générer des rentrées de fonds régulières en intégrant des programmes de retraits systématiques (PRS) ou des distributions de fonds communs de placement de série T (c'est-à-dire un remboursement de capital) dans le cadre de leur plan de revenu de retraite afin de générer des rentrées de fonds à la retraite plus efficaces sur le plan fiscal.

1 Programmes de retraits systématiques (PRS)

- Un PRS fournit aux investisseurs un montant de versement précis à des intervalles prédéterminés (généralement mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels).
- Cet arrangement permet aux investisseurs de bénéficier des avantages de retraits réguliers sans l'inconvénient de devoir présenter des demandes de rachat individuelles.
- De plus, il fournit des rentrées de fonds qui combinent un remboursement de capital libre d'impôt et des gains en capital (ce qui est plus avantageux sur le plan fiscal que de compter sur des paiements d'intérêts ou de dividendes).

Une méthode courante pour établir un PRS consiste à investir un montant forfaitaire dans un portefeuille non enregistré de fonds communs de placement, puis à retirer un montant fixe périodiquement (habituellement tous les mois).

Le montant des retraits systématiques peut être modifié n'importe quand afin de répondre aux besoins de liquidités du retraité et offre ainsi un meilleur contrôle financier et une plus grande souplesse.

En fait, si la stratégie est planifiée correctement, le bénéfice annuel sur le capital peut être supérieur au montant retiré, ce qui permet au compte de placement de continuer à croître tout en répondant aux besoins de liquidités de l'investisseur.

Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.

Imposition des PRS

Chaque retrait systématique est un rachat distinct de parts de fonds communs de placement et constitue un événement imposable. Toutefois, contrairement au revenu d'un REER ou d'un FERR, le retrait complet n'est pas considéré comme un revenu imposable.

- Chaque retrait se compose à la fois d'un remboursement du capital en franchise d'impôt et d'un gain ou d'une perte en capital.
- Étant donné que le remboursement de capital n'est pas imposable pour l'investisseur, seule une partie de chaque retrait peut être imposable, ce qui rend ce plan très efficace sur le plan fiscal.
- Chaque retrait selon le PRS est associé à son propre gain ou à sa propre perte en capital, selon la fluctuation de la valeur marchande des parts rachetées.

Étude de cas : Programmes de retraits systématiques



Paul investit 100 000 \$ dans un fonds commun de placement non enregistré de Placements Mackenzie.



La valeur liquidative est de 10 \$ par part; Paul achète donc 10 000 parts.



Un an plus tard, il décide d'établir un PRS mensuel de 600 \$ pour cinq ans. Au moment du premier retrait systématique, la valeur liquidative des parts du fonds était de 12 \$.



Par conséquent, il rachète 50 parts pour obtenir son retrait systématique de 600 \$ (50 parts x 12 \$ par part = 600 \$).



Du point de vue fiscal, chaque part est composée d'un capital de 10 \$ et d'une croissance de 2 \$.

Par conséquent, la composante en capital non imposable est de 500 \$ (50 parts x 10 \$), et Paul réalise un gain en capital de 100 \$ (2 \$ x 50 parts) sur ce retrait systématique. De ce fait, le gain en capital imposable est de 50 \$ (50 % de 100 \$).

Paul peut générer des rentrées de fonds de 600 \$ pour la retraite et payer un impôt sur des gains en capital de 50 \$ seulement, ce qui est un résultat très avantageux sur le plan fiscal.

Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.

2 Fonds communs de placement de série T

Les fonds communs de série T de Placements Mackenzie offrent également aux retraités des rentrées de fonds mensuelles avantageuses sur le plan fiscal provenant d'une sélection de ses principaux placements en fonds communs de placement.

Les fonds communs de série T ont une structure qui fournit des rentrées de fonds à l'investisseur par voie de distribution et non par rachat de parts (comme c'est le cas pour le PRS). Selon le fonds commun de placement sélectionné, la totalité ou la majeure partie de la distribution du fonds est classée comme un remboursement de capital. Un remboursement de capital se distingue des autres distributions, en ce qu'il s'agit d'un paiement à imposition différée (il n'y a pas de passif d'impôt sur le revenu au cours de l'année de la distribution).

Au lieu de cela, le prix de base rajusté (PBR) de l'investissement est réduit du montant de la distribution. Voici quelques-uns des avantages de la série T :

- un choix d'options de distribution de 5 %, 6 % ou 8 %, selon les besoins de l'investisseur;
- une conception personnalisée des rentrées de fonds grâce au service de remboursement flexible (qui peut fournir aux retraités un montant précis);
- une efficacité fiscale grâce à un mélange de rentrées de fonds avantageuses sur le plan fiscal et d'avantages de report d'impôt.
- Étant donné qu'aucune part de fonds communs de placement n'est rachetée, il reste plus de parts investies, ce qui offre aux retraités la possibilité de continuer à constituer un patrimoine tout en créant des rentrées de fonds avantageuses sur le plan fiscal à la retraite.

Étude de cas : Série T



Paul investit 100 000 \$ pour cinq ans dans la série T6 d'un fonds commun de Placements Mackenzie.



Ces actions sont conçues pour générer un revenu mensuel.



Le revenu est composé entièrement de remboursement du capital (RDC), à un taux de 6 % (rajusté annuellement en fonction de leur valeur liquidative de fin d'année).



En supposant que le rendement du fonds soit de 6 %, la valeur du placement de Paul demeurerait à 100 000 \$ après la distribution du RDC.



Comme la valeur liquidative des actions de Paul ne changerait pas, son revenu serait de 500 \$ par mois (6 000 \$ par année/12 mois).



Ce montant est entièrement constitué de RDC, donc il n'est pas imposable.



Toutefois, le PBR du placement de Paul diminuerait de 500 \$ par mois en raison du remboursement de son propre capital.



Après cinq ans, le PBR du placement aurait été ramené à 70 000 \$.

Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.

Si Paul rachète ses fonds de série T6 à ce moment-là, il réalisera un gain en capital de 30 000 \$ (valeur du placement de 100 000 \$ - PBR de 70 000 \$), et l'impôt sera appliqué à ce montant.

3 Placement pour obtenir des dividendes canadiens et des gains en capital

Les retraités qui génèrent un revenu de placement imposable devraient s'efforcer de le rendre le plus efficace possible sur le plan fiscal.

- Les intérêts et le revenu de dividendes étrangers sont considérés comme les formes de revenu de placement les moins avantageuses sur le plan fiscal.
- Le régime fiscal canadien offre un traitement fiscal plus favorable aux dividendes canadiens et aux gains en capital déterminés.
- Le traitement fiscal favorable est accordé au moyen d'un crédit d'impôt bonifié pour les dividendes déterminés et d'un taux d'inclusion des gains en capital de 50 %, ce qui signifie que la moitié des gains en capital créés sont exonérés d'impôt.

Vous trouverez ci-dessous un tableau des taux marginaux d'imposition pour les résidents de la Colombie-Britannique en 2022. Le taux marginal d'imposition représente le pourcentage d'impôt payable sur le prochain dollar de revenu gagné, en fonction du niveau de revenu du retraité.

Les retraités peuvent s'en servir comme indicateur, avec l'aide de leur conseiller, pour estimer le montant d'impôt auquel leur plan de revenu de retraite actuel est exposé.

Étude de cas : Dividendes canadiens et gains en capital



Un résident de la Colombie-Britannique a un revenu de pension de 40 000 \$.



Sa tranche d'imposition comporte les taux marginaux d'imposition suivants sur le revenu :

- intérêts et revenu régulier = 20,06 %
- gains en capital = 10,03 %
- dividendes déterminés = -9,61 %



Cela signifie que pour un dollar d'intérêt supplémentaire gagné, 0,06 cents seront des impôts.



Pour un dollar de plus en gains en capital, la facture fiscale est de moitié.



Pour les dividendes déterminés, la facture d'impôt est négative de 9,61 cents, ce qui signifie qu'il y a des économies d'impôt lorsqu'un dollar supplémentaire de dividendes déterminés est gagné dans les limites de ce niveau de revenu (en raison des crédits d'impôt pour dividendes).

La priorité accordée aux gains en capital et aux dividendes canadiens pour les placements non enregistrés réduit les impôts et augmente le revenu après impôt des retraités canadiens.

Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.

Taux marginal d'imposition pour la Colombie-Britannique 2022

Revenu imposable	Taux marginal d'imposition (%)			
	Intérêts et revenu régulier	Gains en capital	Dividendes canadiens non déterminés	Dividendes canadiens déterminés
Première tranche de 14 398 \$	-	-	-	-
14 399 - 21 006	15,00	7,50	6,87	-0,03
21 007 - 21 866	20,06	10,03	10,44	-9,61
21 867 - 35 659	23,62	11,81	14,53	-4,70
35 660 - 43 070	20,06	10,03	10,44	-9,61
43 071 - 50 197	22,70	11,35	13,48	-5,96
50 198 - 86 141	28,20	14,10	19,81	1,63
86 142 - 98 901	31,00	15,50	23,02	5,49
98 902 - 100 392	32,79	16,40	25,08	7,96
100 393 - 120 094	38,29	19,15	31,40	15,55
120 095 - 155 625	40,70	20,35	34,17	18,88
155 626 - 162 832	44,08	22,04	38,07	23,55
162 833 - 221 708	46,18	23,09	40,48	26,44
221 709 - 227 091	49,80	24,90	44,64	31,43
227 092 et plus	53,50	26,75	48,89	36,54

Quelques conseils à prendre en considération au moment de créer un flux de revenu avantageux sur le plan fiscal à la retraite pour les régimes non enregistrés :

- 1 Aux niveaux de revenu inférieurs, les dividendes déterminés canadiens ont tendance à être plus avantageux sur le plan fiscal que les gains en capital. Aux niveaux de revenu supérieurs, les gains en capital ont tendance à être plus avantageux sur le plan fiscal que les dividendes.
- 2 Les gains en capital et les dividendes sont toujours plus avantageux sur le plan fiscal que les intérêts et les dividendes étrangers.
- 3 Lorsqu'un retraité possède des placements étrangers qui rapportent des intérêts et des dividendes, il devrait les détenir dans des régimes enregistrés (REER, FERR, CRI, FRV ou CELI), ou des placements plus avantageux sur le plan fiscal dans des comptes non enregistrés.
- 4 Les fonds communs de série T conviennent aux retraités fiscalement sensibles à l'impôt ou à revenu élevé qui cherchent des façons de générer des liquidités supplémentaires en sus des pensions, des paiements minimaux de FERR, etc.
- 5 Les fonds communs de série T conviennent également aux personnes qui prévoient laisser de l'argent à un organisme de bienfaisance dans le cadre d'un plan successoral. Les placements de fonds communs de série T échangent des rentrées de fonds avec report d'impôt dans le présent contre un gain en capital supérieur et une imposition plus élevée à l'avenir (c'est-à-dire la succession). Cette stratégie élimine l'imposition des gains en capital sur un don en nature de titres cotés en bourse ou de fonds communs de placement à un organisme de bienfaisance.

Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.

- 6** Les PRS conviennent aux retraités qui risquent d'avoir à payer à l'avenir des impôts élevés au moment du décès (en raison de soldes importants de REER/FERR), de sorte que l'impôt sur les successions ne soit pas encore augmenté par un gain en capital plus important provenant des placements des fonds communs de série T.
- 7** Les PRS conviennent également aux retraités se situant dans les tranches d'imposition inférieures, puisque les gains en capital de chaque retrait systématique peuvent ne pas créer un fardeau fiscal important.



Le saviez-vous?

Les Canadiens qui approchent de la retraite ou qui sont à la retraite peuvent choisir parmi plusieurs actifs financiers pour obtenir des liquidités.

Stratégie n° 10 : Stratégie de retraits de l'actif à la retraite

Les actifs financiers les plus courants comprennent les fonds accumulés dans des REER/FERR, des CELI et des placements non enregistrés, mais peuvent également comprendre d'autres actifs.

La difficulté pour de nombreux Canadiens consiste à maximiser l'utilisation de ces divers comptes financiers pour obtenir la source de revenu de retraite la plus efficace sur le plan fiscal et choisir les actifs dans lesquels puiser en premier.

Les conseils suivants peuvent vous aider à décider de l'ordre dans lequel vous retirez vos actifs :

1 Crédits d'impôt non remboursables

Une stratégie importante de réduction des impôts pour tout Canadien consiste à tirer parti des déductions et des crédits d'impôt. Pour la plupart des retraités, l'étendue des déductions fiscales est assez limitée (à moins que le retraité gagne un revenu de travailleur autonome ou qu'il possède des immeubles locatifs).

Cependant, il y a quelques crédits d'impôt non remboursables de grande valeur destinés aux retraités, que ces derniers devraient demander dans le cadre de leur stratégie de revenu de retraite.

En plus du montant personnel de base fédéral qui est offert à tous les Canadiens et qui leur permet de gagner jusqu'à 14 398 \$ (2022) en franchise d'impôt, les retraités peuvent également avoir droit à deux crédits d'impôt supplémentaires: le montant en raison de l'âge et le montant pour revenu de pension.

Montant en raison de l'âge

- Offert aux Canadiens âgés de 65 ans et plus à la fin de l'année.
- Le crédit d'impôt exonère une somme supplémentaire de 7 898 \$ (2022) de l'impôt fédéral sur le revenu.
- Toutefois, le montant en raison de l'âge fait l'objet d'une récupération fondée sur le revenu net.
- La totalité du montant fédéral en raison de l'âge est disponible pour le revenu net inférieur à 39 826 \$ (2022) et éliminé lorsque le revenu net dépasse 92 479 \$.
- Le montant en raison de l'âge au prorata est disponible pour le revenu net situé entre ces deux seuils. Si le revenu n'est pas suffisant pour utiliser le montant en raison de l'âge, il peut être transféré à l'époux ou au CF.

Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.

Chaque province et territoire a également des montants en fonction de l'âge sous forme de crédits d'impôt qui sont calculés de façon semblable (avec des valeurs différentes), sauf au Québec. Au Québec, le calcul combine ces crédits pour les deux conjoints et fonde l'admissibilité sur le revenu net combiné du couple. La combinaison du montant de base fédéral et du montant en raison de l'âge peut permettre d'obtenir près de 21 000 \$ en franchise d'impôt (fédéral), ou jusqu'à 42 000 \$ par couple. Dans la mesure du possible, ce crédit d'impôt appréciable doit être conservé lors de la conception de l'ordre de retrait des actifs.

Montant pour revenu de pension

Un crédit d'impôt fédéral non remboursable est offert pour certains types de montants de pension admissibles. Cela permet aux retraités de gagner jusqu'à 2 000 \$ de certains revenus de pension en franchise d'impôt (en supposant qu'ils se situent dans la tranche d'imposition fédérale la plus basse). Tout comme le montant en raison de l'âge, les crédits d'impôt pour revenu de pension inutilisés sont transférables à l'époux ou au CF. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet dans la stratégie no 3 sur le fractionnement du revenu.

D'autres crédits d'impôt non remboursables peuvent réduire l'imposition des retraités et avoir une incidence sur la décision relative à l'ordre de retrait de l'actif, y compris le crédit d'impôt pour personnes handicapées et les frais médicaux des personnes ayant un handicap ou des problèmes médicaux.

2 Superposition des revenus

Le processus de superposition des revenus comprend les étapes suivantes :

- déterminer le revenu de retraite nécessaire;
- déterminer les sources de revenus disponibles;
- concevoir des rentrées de fonds à partir de ces sources pour répondre aux besoins de liquidités.

La règle générale consiste à utiliser d'abord le revenu qui est le moins souple et le plus inefficace sur le plan fiscal pour former la base des besoins en revenu.

Ce revenu comprend généralement ce qui suit :

- les prestations du RPC/RRQ;
- les prestations de la SV;
- le revenu de rente;
- le revenu de pension d'un régime de retraite parrainé par l'employeur;
- les montants minimaux obligatoires des FERR, FRV, FRRRI et FRV restreints.

Comme les retraités n'ont aucun contrôle sur ces montants, il est généralement préférable de les utiliser en premier, où ils peuvent être imposés aux taux d'imposition les plus bas.

Si les besoins en liquidités du retraité sont supérieurs au revenu fourni par les prestations du gouvernement et du régime parrainé par l'employeur, le manque à gagner doit être couvert par l'épargne personnelle (ou le retraité doit réduire ses besoins en liquidités).

Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.

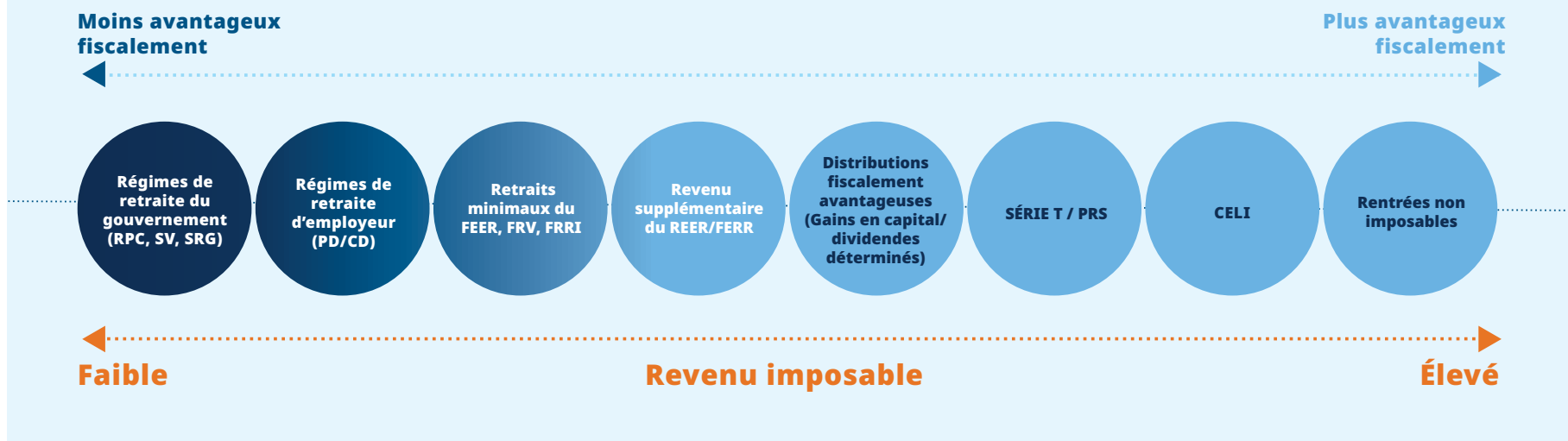
Les actifs personnels comprennent les REER, les FERR, les CELI et les placements non enregistrés, ainsi que d'autres sources de revenus possibles, comme :

- les immeubles locatifs;
- les héritages et dons;
- les entreprises;
- la vente d'autres biens personnels (par exemple, une deuxième propriété).

La superposition des revenus et des actifs personnels de manière efficiente sur le plan fiscal sous-entend l'analyse de nombreux facteurs. Toutefois, de façon générale, à mesure que le revenu imposable du retraité augmente, la proportion attribuable à l'impôt augmente également.

Par conséquent, un retraité devrait envisager de superposer à son revenu des sources de revenus plus avantageuses sur le plan fiscal à mesure que son revenu imposable augmente. Cette approche garantit que l'impôt est maintenu au minimum tout en fournissant les rentrées de fonds nécessaires pour répondre aux besoins en revenu du retraité et en préservant les crédits d'impôt et les droits aux prestations.

Superposition : L'efficacité fiscale des sources de revenus d'investissement



Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.

Lorsqu'un retraité se situe dans une tranche d'imposition élevée, l'utilisation des sources de revenus très avantageuses sur le plan fiscal, comme le mentionne la stratégie no 9, devrait être envisagée pour superposer les revenus du retraité.

La superposition des revenus est une analyse qui devrait être examinée au moins une fois par année pour tenir compte des changements dans la vie du retraité, ses besoins et sa situation.

3 Plan de sortie du REER/FERR

Un REER est l'un des instruments d'épargne canadiens les plus efficaces, car il permet d'obtenir des déductions fiscales appréciables au cours des années de travail et une croissance des placements à imposition différée. Bien que le REER soit conçu pour procurer un revenu de retraite, la plupart des retraités ont également accès à d'autres sources de revenus, y compris des régimes non enregistrés, des CELI et d'autres actifs.

L'un des éléments importants de la création d'un plan de revenu de retraite efficace sur le plan fiscal consiste à tenir compte du rôle d'un REER dans le financement du revenu de retraite et d'un plan de sortie de REER/FERR spécialement conçu.

Autrement dit, dans quelle mesure les besoins en revenu d'un retraité seront-ils financés par des REER maintenant et à l'avenir? Les REER devraient-ils être utilisés au début de la retraite ou reportés à plus tard? Il s'agit d'un problème difficile auquel de nombreux retraités sont confrontés.

La planification traditionnelle suggère de reporter les REER et les FERR le plus longtemps possible, car l'argent peut continuer de croître avec report d'impôt dans les REER et les FERR, même pendant la retraite.

De plus, dans la mesure où les besoins en revenu de retraite peuvent être financés par des prestations du gouvernement, des pensions ou d'autres actifs personnels, les REER et les FERR peuvent continuer de bénéficier d'une croissance composée avec report d'impôt.

Toutefois, l'inconvénient d'une stratégie de report prolongé des REER, c'est que la croissance de la valeur des REER au fil du temps peut devenir problématique pour certains retraités :

- l'augmentation de la valeur des REER peut entraîner une augmentation des paiements minimaux de FERR requis, ce qui peut pousser les retraités vers des tranches d'imposition plus élevées où un impôt plus important est exigible sur ce revenu;
- un revenu plus élevé peut également entraîner une récupération des prestations de la SV, ainsi que des crédits d'impôt non remboursables, comme le montant en raison de l'âge;
- lorsque le solde du REER est important au décès d'un retraité, la valeur du REER peut être entièrement imposable au cours de l'année de son décès (s'il n'y a aucun survivant admissible à titre de bénéficiaire), et plus de la moitié du REER peut être perdue en impôt.

Pour gérer les risques d'avoir « trop » d'argent dans un REER, un retraité peut, dans le cadre d'une stratégie de revenu de retraite, envisager une stratégie de sortie d'un REER dans le cadre de laquelle les actifs enregistrés sont prélevés systématiquement tout au long de la retraite d'une manière qui extrait le revenu d'un REER ou d'un FERR, particulièrement pour ceux qui se situent dans des tranches d'imposition très basses.

Si le retraité n'a pas besoin de ce revenu, il devrait envisager de continuer d'effectuer des retraits systématiques du REER à des niveaux d'imposition inférieurs et de réaffecter les montants après impôt à un régime non enregistré, ou de financer des cotisations annuelles au CELI.

Au fil du temps, cela pourrait avoir pour effet de faire passer l'épargne personnelle d'un retraité d'un REER plus élevé (qui crée un revenu de retraite inefficace sur le plan fiscal) à des actifs non enregistrés plus élevés (qui procurent un revenu de retraite plus avantageux sur le plan fiscal). Cela peut également réduire les risques associés aux soldes élevés de REER/FERR au cours des années ultérieures.

Par exemple, les retraités dont le revenu imposable est inférieur à la première tranche d'imposition fédérale (après la mise en œuvre de toute stratégie de fractionnement du revenu applicable) peuvent envisager de retirer un revenu supplémentaire de REER ou de FERR jusqu'à la première tranche d'imposition fédérale (environ 50 000 \$), et ces retraits seraient imposés à des taux peu élevés.

La stratégie de prélèvement des REER comporte les avantages suivants :

- Les montants excédentaires d'un REER ou d'un FERR peuvent être placés dans un compte non enregistré fiscalement avantageux ou dans un CELI où les retraits futurs sont plus efficaces sur le plan fiscal que le revenu d'un REER ou d'un FERR.
- Cela réduit le risque que des valeurs plus élevées des REER à l'avenir (en reportant les retraits des REER) créent des paiements minimaux de FERR plus élevés, ce qui pourrait pousser les retraités vers des tranches d'imposition plus élevées et entraîner une récupération de la SV et du crédit en raison de l'âge.

- Elle est avantageuse pour les personnes de moins de 65 ans, lorsque le revenu supplémentaire d'un REER ou d'un FERR n'a pas d'incidence sur les prestations de la SV ou les montants en raison de l'âge (qui ne deviennent disponibles qu'à partir de 65 ans).
- Lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaires admissibles à un REER, une valeur inférieure du REER au décès entraîne une baisse d'impôt. Cela permet d'éviter le problème d'avoir un solde important de REER au décès, où une partie importante du REER/FERR est perdue en impôt.

En fin de compte, la situation de chaque retraité doit être évaluée en fonction de ses circonstances personnelles. L'approche traditionnelle consistant à reporter les REER comme dernière source de revenu de retraite afin de maximiser la croissance des REER/FERR à imposition différée pourrait convenir à certains retraités, mais pas à tous.

Les retraités ont besoin d'une stratégie de sortie du REER qui comprend une approche à court et à long terme de la façon dont ces actifs seront utilisés à la retraite.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces stratégies et sur les avantages que vous pourriez en retirer, adressez-vous à votre conseiller.

Les fonds communs sont distribués par BLC Services financiers Inc. (« BLCSF »). BLCSF est une filiale à part entière de la Banque Laurentienne du Canada et une personne morale distincte de la Banque Laurentienne, de B2B Trustco, et de Placements Mackenzie. Les fonds offerts par BLCSF sont des fonds faisant partie de la Gamme de fonds Banque Laurentienne, gérés par Placements Mackenzie.

Le versement de distributions n'est pas garanti et peut fluctuer. Il ne faut pas confondre le versement de distributions avec le rendement d'un fonds. Si les distributions versées par le fonds sont supérieures au rendement du fonds, votre placement initial diminuera. Les distributions versées suite à la réalisation de gains en capital par un fonds, ainsi que les revenus et dividendes réalisés par un fonds, sont imposables entre vos mains pour l'année au cours de laquelle elles sont versées. Votre prix de base rajusté sera réduit par le montant de tout remboursement de capital. Si votre prix de base rajusté tombe en dessous de zéro, vous devrez payer des impôts sur les gains en capital pour le montant en dessous de zéro.

Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions de vente et de suivi, ainsi qu'à des frais de gestion et autres. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds communs ne sont pas des placements garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire.

Ces renseignements ne devraient pas être interprétés comme un conseil juridique, fiscal ou comptable. Ce matériel a été préparé à des fins de renseignement seulement. Les renseignements fiscaux présentés dans ce document sont de nature générale et les clients sont priés de consulter leur propre fiscaliste-conseil, comptable, avocat ou notaire avant d'adopter une quelconque stratégie décrite aux présentes car les circonstances individuelles de chaque client sont uniques. Nous nous sommes efforcés d'assurer l'exactitude des renseignements fournis au moment de la rédaction. Néanmoins, si les renseignements figurant dans ce document devaient s'avérer inexacts ou incomplets, ou si la loi ou son interprétation devaient changer après la date de ce document, les conseils fournis pourraient être inadéquat ou inappropriée. On ne devrait pas s'attendre à ce que ces renseignements soient mis à jour, complétés ou révisés en raison de nouveaux renseignements, de nouvelles circonstances, d'événements futurs ou autre. Nous ne sommes pas responsables des erreurs qu'il pourrait y avoir dans ce document, ni redevables envers quiconque se fie aux renseignements contenus dans ce document. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.

2595051 TE1203 10/22

Banque Laurentienne + Mackenzie Ensemble, c'est mieux.